



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle, la fouille des bagages et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, situés dans la zone de protection instituée à l'occasion de la grande braderie de Strasbourg du 28 juillet 2017 à 22 heures au 29 juillet 2017 à 22 heures

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant renforcement des mesures destinées à assurer la sécurité de la Grande Braderie de Strasbourg du 29 juillet 2017

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que des mesures renforcées se justifient particulièrement pour la Grande Braderie de Strasbourg, qui se tiendra le samedi 29 juillet 2017 et qui doit accueillir un public estimé à 100 000 personnes principalement concentrées sur la Grande Ile de Strasbourg ;

Considérant que par arrêté du 27 juillet 2017 le Préfet du Bas-Rhin a pris des mesures visant à renforcer la sécurité à l'occasion de la tenue de la Grande Braderie du 28 au 29 juillet 2017

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai et dans le périmètre définis à l'article 2 ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour la Grande Braderie de STRASBOURG, du 28 au 29 juillet 2017, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

En cas de découverte d'une infraction, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués à l'intérieur de la zone de protection instituée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant renforcement des mesures destinées à assurer la sécurité de la Grande Braderie à Strasbourg, selon les modalités rappelées ci-dessous :

Zone de protection de la Grande-Ile de Strasbourg, du vendredi 28 juillet 2017 à 22 heures au samedi 29 juillet 2017 à 22 heures

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Ile de Strasbourg, comprises entre le Fossé du Faux Rempart, au nord et à l'ouest et l'III, au sud et à l'est.
- le quai Charles Émile Altorffer, le quai St Jean, le quai Kléber, le quai Finkmatt et le quai Jacques Sturm,
- le quai des Bateliers, le quai St Nicolas, le quai Charles Frey, le quai Finkwiller, la rue Finkwiller et les ponts couverts.

Article 3

La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 27 juillet 2017

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,



Juliette TRIGNAT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction de l'Administration générale
Bureau de la Réglementation – 5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

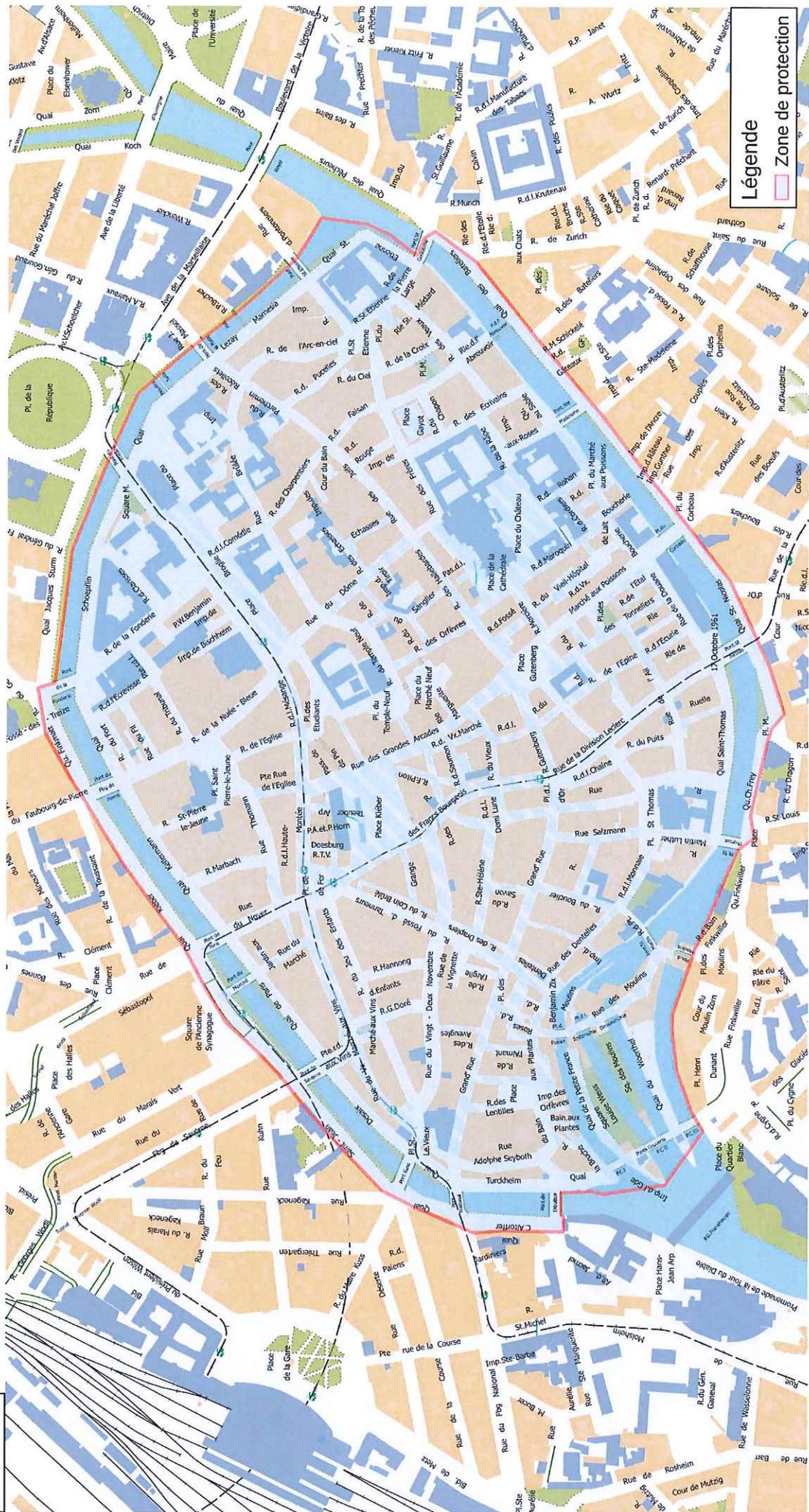
Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Grande braderie de Strasbourg du 29 juillet 2017

Zone de protection Grande Ile



PRÉFET DU BAS-RHIN



Légende

Zone de protection



Commande : Préfecture
 Réalisation : DDT/ juillet 2017
 Sources : © IGN-BD TOPO© 2015

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
www.bas-rhin.gouv.fr

Public